

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a) — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
6 Fremr
7 Conférence de mise en état
8 Vendredi 16 octobre 2015
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 34*)
10 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
14 Bienvenue à tous.
15 Madame le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
17 Il s'agit de la situation en République du Kenya, en l'affaire *Le Procureur c. William*
18 *Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*. Référence de l'affaire : ICC-01/09-01/11.
19 Nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
21 Veuillez présenter vos équipes, s'il vous plaît.
22 M. STEYNBERG (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
23 Monsieur les juges.
24 Pour l'Accusation, je suis Anton Steynberg. Je suis accompagné de Lucio Garcia, de
25 Regina Weiss, d'Alice Zago et de Jasmina Suljanovic.
26 Je vous remercie.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
28 M^e NDERITU (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur

1 les juges.

2 Je suis M^e Nderitu. Je suis accompagné d'Orchlon Narantsetseg et de M. James
3 Mawira.

4 Je vous remercie.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa.

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, nous représentons
7 M. Sang. Je suis Kigen-Katwa. Je suis accompagné de Caroline Buisman, et nous...

8 M. Sang n'est pas présent dans le prétoire.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

10 Maître... M. Ruto est présenté... représenté par moi-même, M^e Karim Khan QC,
11 M^e Hooper QC, par Datho Shyamala Alagendra et notre assistante *pro bono*,
12 M^{me} Fiona Lau, ainsi que Clara Gerard-Rodriguez.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

14 Nous avons convoqué cette conférence de mise en état afin d'entendre vos
15 observations sur une question pendante, savoir la requête présentée par l'Accusation
16 relativement à la notification de la possibilité d'une requalification juridique des
17 charges contre M. Sang.

18 C'est le but principal de cette conférence de mise en état ; donc, nous vous invitons à
19 formuler des observations. Après quoi, nous aborderons quelques questions
20 d'intendance qui, je l'espère, pourront être traitées aujourd'hui.

21 Premièrement, nous allons commencer par les observations s'agissant de la question
22 de la norme 55.

23 Pour ce qui est de... du déroulement de la journée d'aujourd'hui, nous devons
24 libérer la salle d'audience autour de 13 h 20, à peu près. À ce moment-là, nous allons
25 devoir lever l'audience.

26 Si, à ce moment-là, nous n'avons toujours pas terminé nos travaux, nous trouverons
27 un autre moyen de le faire.

28 Mais, pour le moment, nous allons commencer par l'audition des observations

1 relatives à la norme 55.

2 Pour commencer, nous vous accordons 20 minutes pour présenter vos observations.

3 L'Accusation disposera de 20 minutes ; après quoi, la Défense de M. Sang disposera
4 de 20 minutes.

5 En passant, cette question ne concerne pas l'équipe de défense *Ruto*, donc ils
6 n'auront pas la parole.

7 Maître Nderitu, vous disposerez de 10 minutes pour formuler des observations.

8 Et l'Accusation, enfin, aura cinq minutes pour sa réplique.

9 Et, si besoin est, nous entendrons des observations supplémentaires.

10 Monsieur Steynberg.

11 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 Dans les 20 minutes qui me sont accordées, je vais tenter de ne pas reprendre les
13 arguments qui sont contenus dans notre requête par écrit. Je crois qu'« elles » se
14 passent de tout commentaire ; elles sont assez claires.

15 D'emblée, à la lumière de la réponse formulée par l'équipe de défense de M. Sang,
16 l'Accusation souhaite rappeler la nature et la portée de la requête que nous avons
17 présentée. À ce stade-ci, il s'agit simplement pour la Chambre de notifier à la
18 Défense la possibilité de la requalification juridique possible des faits. Nous ne
19 parlons pas, à ce stade, de la requalification comme telle. La jurisprudence est très
20 claire : elle précise qu'elle n'intervient qu'au jugement final. Mais, d'ici là, si la
21 Chambre estime cela nécessaire, elle peut procéder à une requalification juridique
22 des faits en application de la norme 55-2. Et à ce moment-là, la Chambre invitera les
23 parties à présenter des... des observations à cet égard dans le respect des droits de
24 l'accusé, bien entendu.

25 Dans ces circonstances, l'Accusation note que nombre de... d'observations ou
26 d'arguments présentés par l'équipe de défense Sang sont prématurés ; « elles » ne
27 devraient intervenir que plus tard lorsque la Chambre invitera les parties à se
28 prononcer sur les questions du préjudice et de mesures possibles.

1 La réponse de la Défense est, pour l'essentiel, une attaque contre la légalité et la...
2 l'équité de la norme 55. Et c'est une question qui est sans objet puisque, comme vous
3 le savez, Monsieur, Madame les juges, la Chambre d'appel a statué là-dessus, elle a
4 autorisé l'activation de la norme qui est prévue par le Statut. Ce n'est pas injuste, et
5 des législations en matière de droits de l'homme le confirment également,
6 notamment la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle
7 je ferai référence ultérieurement.

8 Le jugement de la Chambre, s'agissant de l'affaire... concernant M. Ruto, et le
9 jugement de la... de l'arrêt de la Chambre d'appel également sont clairs à ce... cet
10 égard (*phon.*)... dans l'affaire *Katanga* sont clairs à cet égard...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous êtes en train de dire,
12 donc, d'emblée, que la question de l'équité et de la légalité de la norme sont sans
13 objet à ce stade-ci. Est-ce que vous trouvez cela normal ?

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Ce... Rien n'est simple ni facile. Évidemment, la
15 question de l'équité, de l'avis de l'Accusation, doit être limitée, à ce stade-ci, à la
16 question de la légalité ou de l'équité de la notification et non pas de la requalification
17 juridique. C'est une exception que j'aborderai tout à l'heure lorsque j'aborderai une
18 question ultérieurement, la question du stade auquel intervient la requalification.
19 Mais il s'agit, maintenant, simplement de l'équité en matière de préparation de la
20 Défense, la... l'équité s'agissant de... du droit de contre-interroger des témoins, les
21 retards excessifs, et cetera, et cetera.

22 Ce sont des questions importantes qui pourraient intervenir ou pas, selon la décision
23 de la Chambre, si la Chambre estime nécessaire de procéder à une requalification
24 après avoir entendu tous les... toutes les observations et les arguments des parties.

25 Si la question intervient effectivement, la Chambre pourra examiner les mesures à
26 prendre pour compenser un préjudice éventuel.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, je comprends, vous
28 parlez de requalification, mais vous avez, je pense, parlé de « réexamen » plutôt que

1 de « requalification ».

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Vous avez tout à fait raison, « requalification »,
3 Monsieur le Président.

4 J'en... J'aborde maintenant les trois principales objections soulevées par l'équipe de
5 défense *Sang*, qui peut être... peuvent être regroupées en trois catégories.

6 La première est la suivante : le stade auquel intervient la requête et le préjudice
7 allégué qui découlerait de cela. J'ai déjà abordé cette question.

8 Deuxièmement, la notification de la requalification pourrait dépasser l'effet des
9 circonstances décrites dans les charges ou dans le Document de notification des
10 charges.

11 Et troisièmement, la prétention selon laquelle la notification de requalification
12 pourrait saper les... les droits à un procès équitable dont jouit M. Sang, notamment
13 un retard excessif et le droit de contre-interroger des témoins.

14 Je commence par la question de... du stade auquel intervient cette requête.

15 La Défense *Sang* fait valoir que la requête de l'Accusation aux fins de notification en
16 application de la norme 55-2 intervient peu de temps après la fin de la présentation
17 des moyens de l'Accusation et que cela est injuste envers l'accusé.

18 L'argument devrait être rejeté de... d'après l'Accusation pour trois raisons.

19 Premièrement, parce que la norme 55-2 autorise cela explicitement et, donc, en soi,
20 cela ne donne pas lieu à une objection.

21 Deuxièmement, il y a de bonnes raisons pour que l'Accusation... ou qui... qui
22 explique que l'Accusation n'ait pas pu raisonnablement faire une demande... ou
23 présenter une demande plus tôt.

24 Et troisièmement, comme je l'ai indiqué précédemment, il serait prématuré de
25 déterminer, à ce stade-ci, si un préjudice risque d'en découler ou pas.

26 Monsieur le Président, je ne vais pas trop m'étendre sur la jurisprudence de la Cour,
27 si ce n'est pour dire que la Chambre d'appel a confirmé que la notification peut
28 intervenir à un moment quelconque du procès, même au stade du délibéré. Même la

1 jurisprudence en matière des droits de l'homme permet cela. Même au stade de la
2 révision, cela peut intervenir, même si cela n'est pas forcément en conformité avec
3 le... les textes statutaires de cette Cour.

4 Cela étant, la Défense est prête à concéder la chose suivante : comme l'a fait valoir...
5 s'agissant de M. Ruto, la notification doit intervenir le plus tôt possible afin d'éviter
6 tout préjudice éventuel et pour faciliter la... la mise en place de mesures
7 compensatoires.

8 En l'occurrence, la... l'Accusation estime que la requête aux fins de notification
9 n'aurait pas pu raisonnablement intervenir à un moment... plus tôt. À cet égard,
10 j'attire votre attention sur le paragraphe 24 de la décision de cette Chambre
11 s'agissant de la requalification des charges contre M. Ruto. Et dans cette décision, la
12 Chambre a noté qu'il y avait au moins deux mécanismes pour activer la
13 requalification juridique des faits.

14 Donc, l'un de ces mécanismes concernait les faits et les circonstances qui sont
15 contenus dans le document de notification des charges. Et la Chambre a estimé que
16 cela, en soi, serait suffisant pour activer une éventuelle requalification juridique.

17 De plus, comme la Chambre l'a fait remarquer, la... la norme peut être activée sur la
18 base des éléments de preuve entendus par la Chambre dans le cadre du procès. Et à
19 cet égard, l'Accusation fait valoir que... que cela peut être... la norme peut être
20 activée par l'absence d'éléments de preuve prévus... ou sur lesquels elle avait
21 l'intention de se fonder mais qu'elle n'a pas pu exploiter pour des raisons que je ne...
22 n'expliquerai pas à ce stade. Le dossier est très clair là-dessus, il y a eu une
23 discussion détaillée dans le cadre du débat sur la règle 68. Un certain nombre de
24 témoins — et je ne nommerai pas ni les témoins ni les pseudonymes de ces témoins
25 en audience publique — étaient prévus sur la liste des témoins de l'Accusation, mais
26 ils n'ont pas pu témoigner. En revanche, d'autres témoins ont pu témoigner et se sont
27 rétractés, et l'Accusation a dû donc faire recours à la règle 68 pour faire admettre
28 leurs témoignages préalables.

1 La Chambre a rendu sa décision s'agissant de la règle 68 le 19 septembre, si je ne
2 m'abuse — je confirmerai cette date. L'Accusation a présenté sa requête en vertu de
3 la norme 55-2 le 8 octobre. Je vous prie de m'excuser et d'être indulgent si les dates
4 ne sont pas tout à fait exactes.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous parlez du mois de
6 septembre — le... le 8 septembre ?

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, effectivement, c'est le 8 septembre. Non, non,
8 c'était le 19 août et le 8 septembre ; je me suis trompé de mois, Monsieur le Président.
9 Et, donc, environ trois semaines après le dépôt de la requête, l'Accusation a examiné
10 l'ensemble des éléments de preuve dont elle disposait en évaluant le poids de ces
11 éléments de preuve s'agissant des modes de responsabilité qui pourraient être étayés
12 à... à la lumière de ces éléments de preuve. Elle a examiné les faits et les
13 circonstances dans le Document de notification des charges à jour et a envisagé de...
14 des modes de responsabilité subsidiaires.

15 L'Accusation estime que seul... que si... si elle avait pu se livrer à ces exercices,
16 l'Accusation aurait pu effectivement parvenir à la conclusion suivante, savoir que la
17 Chambre peut estimer nécessaire de considérer une requalification juridique des
18 faits.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, je vous
20 prie de m'excuser, mais il va falloir que vous m'éclairiez un petit peu pour que je
21 puisse vous suivre.

22 Il me semble que vous êtes en train de discuter du troisième volet — ou de la
23 troisième branche — sur lequel pourrait se fonder une éventuelle notification aux
24 fins de requalification. Il me... Vous parlez de l'absence d'éléments de preuve
25 anticipés. Est-ce vous me suivez ?

26 M. STEYNBERG (interprétation) : Pas tout à fait, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je m'explique : vous avez
28 évoqué le paragraphe 24 de la décision de la Chambre, s'agissant de l'affaire *Ruto*, la

1 notification aux fins de requalification juridique possible. Et vous avez déclaré que la
2 Chambre avait indiqué que la requalification pourrait se fonder sur la plaidoirie
3 finale, soit la... les éléments de preuve présentés, et vous avez ajouté que... un
4 troisième élément qui me paraît nouveau : vous avez parlé de l'absence d'éléments
5 de preuve anticipés.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Je vais peut-être
7 remettre les choses en contexte.

8 À ce stade, je suis en train de parler du stade auquel intervient la requête aux fins de
9 notification pour requalification juridique. L'équipe de défense Sang a critiqué le
10 stade auquel ceci est intervenu. Dans ce contexte, j'essaye de... d'expliquer qu'il y
11 avait un mécanisme d'activation qui... ou un facteur qui a poussé l'Accusation à
12 intervenir. Et ce facteur concerne les éléments de preuve qui ont été présentés et... et
13 les autres qui n'ont pas pu être présentés dans le cadre de ce procès.

14 Ce à quoi je veux en venir, c'est que l'Accusation ne pouvait pas raisonnablement
15 faire de requête avant de faire une évaluation totale des éléments de preuve figurant
16 au dossier, y compris des éléments de preuve visés par la requête règle 68,
17 notamment les éléments de preuve relatifs à un témoin en particulier que vous avez
18 à l'esprit, j'en suis sûr, et qui concerne M. Sang.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'aime bien le mot que vous
20 utilisez ; vous parler de... d'« activation ». Vous dites que les faits sont... ou la norme
21 peut être activée sur la base des faits.

22 M. STEYNBERG (interprétation) : Effectivement, ce que je veux dire, c'est que les
23 éléments de preuve dont dispose la Chambre, qui ont été présentés devant la
24 Chambre, peuvent activer ou appeler l'activation d'une norme... d'une
25 requalification juridique de deux façons : soit d'une façon positive, soit d'une façon
26 négative, parce que les éléments de preuve qui ont été présentés militent en faveur
27 d'un autre mode de responsabilité ou l'absence de certains éléments de preuve peut
28 étayer la requête aux fins de requalification juridique du mode de responsabilité.

1 Dans lequel cas, la Chambre peut envisager un autre mode de responsabilité qui
2 correspond aux faits et circonstances contenus dans le Document de notification des
3 charges.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'en est-il de la première...
5 du premier mécanisme d'activation... plaider ?

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, de l'avis de l'Accusation, il
7 n'est jamais apparu, à quelque stade que ce soit, avant la situation relative aux
8 éléments de preuve ou à l'absence d'éléments de preuve, il n'est jamais apparu
9 nécessaire de procéder à une nouvelle qualification juridique s'agissant de M. Sang.
10 Ce... Cela n'était pas le cas en ce qui concerne M. Ruto, parce qu'il a été accusé en
11 vertu de... de... d'un... du mode de responsabilité de... aux termes du 25-3-a en tant
12 qu'auteur. Et l'Accusation, donc, s'est rendu compte qu'il y avait d'autres modes de
13 responsabilité qui étaient contenus dans le cadre même des charges confirmées.

14 En tout état de cause, lorsque les faits et les circonstances sont assez généraux,
15 suffisamment généraux pour permettre plus d'un mode de responsabilité, l'on peut
16 facilement voir dans les charges confirmées que d'autres modes de responsabilité
17 sont envisageables. Ils peuvent être activés.

18 Mais, Monsieur le Président, l'absence de mécanisme d'activation peut indiquer qu'il
19 est nécessaire de recourir à ce mode de responsabilité. De l'avis de l'Accusation, il
20 serait prématuré de demander à la Chambre de notifier les... aux parties la
21 requalification juridique des faits.

22 À titre subsidiaire, dans chaque procès, il faudrait alors que l'on demande à la
23 Chambre d'envisager d'autres modes de responsabilité... tous les modes... modes de
24 responsabilité possibles.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Lorsque vous prenez le
26 paragraphe 20 de votre requête, il... il y est dit — et je cite : « Comme cela a été
27 démontré plus haut, certaines des allégations factuelles citées dans le document de
28 notification des charges actualisé, à jour, pour étayer le mode de responsabilité

1 prévu à l'article 25-3-d peut également étayer le mode de responsabilité prévu à
2 l'article 25-3-b que vous recherchez maintenant. »

3 Dès lors, la question est la suivante : si, effectivement, vous l'avez démontré plus
4 haut comme vous le dites dans votre écriture, les allégations factuelles sont déjà
5 prévues, pourquoi attendre la fin de la présentation des moyens de l'Accusation
6 pour donner notification d'une possible requalification juridique des faits ?

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
8 juges, malheureusement, tout cela est intimement lié à la pratique de cette Cour en
9 matière de confirmation des charges qui ne cesse d'évoluer.

10 Depuis la première affaire présentée devant la Cour, l'Accusation n'a eu de cesse
11 d'inclure dans ses mandats d'arrêt et dans ses requêtes aux fins de confirmation des
12 charges différentes... des modes de responsabilité subsidiaires.

13 La pratique de... de la Chambre préliminaire a été jusqu'ici de confirmer uniquement
14 ce qu'elle considère comme étant le mode de responsabilité le plus pertinent, le plus
15 approprié.

16 L'Accusation n'est pas de cet avis. Elle essaye de convaincre... d'en convaincre la
17 Chambre préliminaire depuis un certain temps déjà.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais cela ne vous
19 empêchait pas de... de présenter une requête aux fins de notification d'une possible
20 requalification juridique dans l'affaire *Ruto*. Vous avez présenté cette requête. Et je
21 pense que c'était en juillet 2012, le... donc, juillet 2012, le 3 — si je ne m'abuse. Et dans
22 cette requête-là, vous avez expliqué, vous avez fait valoir que la notification doit
23 être... doit intervenir le jour du début du procès ou avant la présentation des... des...
24 des moyens de l'Accusation.

25 Le fait que l'Accusation ne pouvait pas présenter une affaire... une thèse subsidiaire
26 ne vous a pas empêché de présenter une notification ou une requête aux fins de
27 notification dans l'affaire *Ruto*.

28 M. STEYNBERG (interprétation) : C'est... C'est vrai, Monsieur le Président, mais, de

1 l'avis de l'Accusation, il faut qu'il y ait un mécanisme qui... qui... qui active ou qui
2 déclenche une telle requête.

3 S'agissant de M. Ruto, la raison était simple : il était accusé de... en tant qu'auteur
4 principal, et le mode de responsabilité reflétait cela. Même avant le début du procès,
5 certains témoins, et je ne citerai ni les noms ni... ni les pseudonymes de ces témoins à
6 ce stade, et vous savez à qui je fais référence, Monsieur le Président, l'un d'entre eux,
7 l'un de ces témoins est retourné au Kenya et a rompu tout contact avec l'Accusation.
8 L'Accusation a estimé, donc, prudent de... d'envisager des modes de responsabilité
9 subsidiaires en plus de... du mode prévu à l'article 25-3-a en attirant l'attention de
10 l'équipe de défense *Ruto* sur cela. Il est apparu nécessaire, pour l'Accusation, de ne
11 pas se contenter du... du mode de responsabilité confirmé à un stade préalable.

12 Le témoin principal s'agissant de M. Sang, à ce stade, voulait toujours témoigner à
13 charge, mais, après évaluation par l'Accusation, il est apparu évident que M. Sang a
14 contribué au plan commun et qu'il a fait partie du réseau décrit dans le Document de
15 notification des charges à jour. Donc, certains témoins ont témoigné, d'autres n'ont
16 pas pu témoigner ou d'autres encore ont changé leur récit. Cela ne signifie pas pour
17 autant que l'Accusation ne peut plus prouver le mode de responsabilité prévu à
18 l'article 25-3-d, loin de là. Nous pouvons le faire. Et nous disposons de suffisamment
19 d'éléments de preuve pour le... le... le... le corroborer.

20 Cela étant, nous ne pouvons pas exclure la possibilité pour la Chambre de... de
21 parvenir à une conclusion différente. Et si la Chambre parvient à une conclusion qui
22 est différente, savoir que l'existence d'un réseau, tel que le... nous le disons dans
23 notre Document de notification des charges, que la contribution de M. Sang au
24 réseau n'est pas suffisamment établi, à ce stade, eh bien, nous... il y aura insuffisance
25 de moyens à charge.

26 Donc, l'Accusation considère que la Chambre pourrait très bien *proprio motu*
27 examiner et prendre en compte d'autres modes de responsabilité éventuels et
28 envisageables. Si elle ne le faisait pas, d'ailleurs, ce serait contre... ça irait... ça irait à

1 l'encontre du rôle même de notre institution qui est de... de lutter contre l'impunité.
2 Étant donné que l'Accusation pense maintenant que ce problème va sans doute
3 intervenir et étant donné que la Défense *Sang*... il faut que la Défense *Sang* soit
4 avertie à temps de ce qui risque de lui arriver pour ne pas être pris par... surpris par
5 une... une décision prise *proprio motu* par la Chambre, ou ne soit pas pris par surprise
6 non plus par les arguments de l'Accusation, nous voulons juste qu'il soit averti à
7 l'avance, c'est tout, afin qu'il... que les droits à un procès équitable de M. Sang soient
8 garantis. C'est la seule chose que nous vous demandons de prendre en compte,
9 savoir s'il faut donner cette notification avant que nous réglions la question de la
10 requête pour insuffisance de preuves à charge, afin que la Défense *Sang* soit avertie
11 en temps et heure.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pense que vous en avez
13 terminé avec vos vingt minutes. Nous avons encore des questions quand même qui
14 n'ont pas été traitées. Vous avez besoin encore d'un peu de temps ?

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous demanderais volontiers deux ou trois
16 minutes de plus.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Donc, je ne vais plus parler maintenant de... du
19 stade auquel intervient la requête, mais nous allons maintenant parler du fait de
20 savoir si la requalification irait au-delà des faits et circonstances qui ont été présentés
21 dans le DCC.

22 Donc, la Chambre *Katanga* a déjà décidé d'ailleurs que lorsque l'on donne
23 notification d'une éventuelle requalification, cela ne change pas, en fait, la
24 qualification des charges en tant que telles. Donc, tout ce qu'il faut à ce... à ce stade,
25 c'est que la Chambre envisage de savoir s'il convient de requalifier les charges, si cela
26 pourrait se faire sans pour autant modifier les faits et circonstances étayant les
27 charges.

28 Donc, dans l'affaire *Katanga*, il y a des écritures auxquelles vous pouvez vous référer,

1 donc le jugement *Katanga*, écriture 3363, paragraphes 45 à 46.

2 Bon, donc, dans notre annexe A, on voit bien quels sont les faits et circonstances qui
3 ont été reprochés au suspect. Et selon nous, ils sont parfaitement suffisants pour
4 étayer une éventuelle requalification des faits, requalification juridique bien sûr.

5 Donc, c'est... c'est la même chose que ce qui est intervenu dans la demande *Ruto*.

6 Alors, bien sûr, en... les... nous considérons que dans... les réponses de la Défense
7 Sang « est » entachée d'erreurs. De toute façon, ils n'ont pas correctement... ils... ils
8 n'ont pas établi, d'abord, le contexte des faits et les... le fait que les faits auraient
9 changé.

10 Ensuite, ils ignorent totalement la jurisprudence de cette Cour, principalement dans
11 l'affaire *Katanga*.

12 Troisièmement, la réponse se base, et de façon erronée, sur des décisions dans les
13 tribunaux ad hoc qui n'ont rien à voir avec notre Cour étant donné que leurs
14 dispositions sont complètement différentes, et aussi leurs actes d'accusation sont
15 totalement différents des nôtres.

16 Ensuite, troisièmement (*phon.*), la Défense critique la fiabilité ou la crédibilité des
17 éléments de preuve que l'on trouve dans l'annexe A de la demande de l'Accusation
18 et nous considérons que c'est parfaitement... que ça n'a... que ça n'a aucun... aucune
19 pertinence et, de toute façon, ce n'est pas approprié à cette étape de la procédure.

20 En plus, la Défense semble se... considérer qu'il y a différentes exigences juridiques
21 pour les qualifications des modes de responsabilité au titre du 25-3-b et du 25-3-c.
22 D'après eux, ça demande une modification dans la version des faits qui vont au-delà
23 des faits et circonstances présentés déjà à cette Chambre.

24 Mais la Chambre d'appel a déjà tranché cela dans l'affaire *Katanga* pour considérer
25 que ce type de requalification des faits n'est pas inenvisageable étant donné qu'une
26 modification... un changement de... du mode de... du mode de qualification
27 juridique demandera nécessairement que l'on modifie la caractérisation du rôle. Si
28 ces changements... Si ces modifications ne sont pas autorisées, la norme 55, dans ce

1 cas-là, n'aurait plus aucun sens.

2 Paragraphe 57, ensuite, de l'arrêt *Katanga*. Ça, c'est ce que vous pourrez trouver dans
3 « cet » paragraphe 57.

4 De plus, la Chambre d'appel considère que, de toute façon, comme l'a bien dit la
5 Chambre de première instance, lorsqu'on se base sur certains faits, on exclut
6 forcément d'autres faits et donc la version change.

7 Donc, l'Accusation n'est pas en train de dire que M. Sang a eu une conduite
8 différente ou tout à fait nouvelle. Non, nous connaissons sa conduite et ses... et les
9 faits, et tout ce... ces... ce comportement, ces faits, tout cela est repris dans le DCC
10 mis à jour. Mais la modification juridique... la qualification juridique, d'après nous,
11 de ces actes doit... peut changer, donc il n'y aurait plus responsabilité au titre
12 du 25-3-d, donc « objectif commun et contribution envers un objectif commun » ; il se
13 pourrait qu'il y ait plutôt une responsabilité au titre de la complicité ou de... d'avoir
14 aidé et encouragé ou bien d'avoir ordonné et sollicité.

15 Je pense que je n'ai plus beaucoup de temps.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : En effet, vous n'avez plus
17 beaucoup de temps, mais une chose, quand même. Avant de vous rasseoir,
18 j'aimerais... j'ai une question à vous poser.

19 La Défense se plaint. D'après elle, dans votre requête, vous visez à modifier
20 complètement le scénario.

21 Mais passons au paragraphe 24 de votre requête. J'aimerais bien que vous m'aidiez,
22 là. Si vous pouviez la lire à haute voix, cela m'aiderait.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Donc, vous voulez que je lise à haute voix le
24 paragraphe 24 ? Très bien.

25 « La... L'Accusation fait valoir qu'il est approprié de demander une... que soit notifié
26 au titre... qu'une notification soit donnée au titre de la norme 55-2 étant donné que
27 tous les témoins disponibles ont déjà été entendus par la Cour et que la Chambre a
28 rendu sa décision sur l'éventualité d'admission des témoignages déjà enregistrés au

1 titre de la règle 68 du... de la... du RPE. Donc, l'Accusation considère que les
2 éléments de preuve apportés jusqu'à présent ainsi que les faits et circonstances que
3 l'on présentait dans le... le DCC donne une base suffisante pour que l'on avertisse la
4 partie adverse d'une éventuelle requalification des faits... des faits de requalification
5 juridique (*se reprend l'interprète*). »

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, bien, mais alors, je ne
7 comprends pas bien, parce que ce que vous dites là semble aller dans le sens, en fait,
8 de la Défense Sang et leur apporter de l'eau à leur moulin, puisque, en effet, il
9 semble que vous changez la donne, là.

10 Puisque, là, vous... vous... vous voulez que cette... que... qu'il y ait éventuellement
11 une modification de la qualification juridique sur le... la base de ce que vous venez
12 de nous lire, donc de tous les éléments de preuve dont dispose la Chambre
13 maintenant, et que la Chambre comprenne mieux ce qu'il en est de l'affaire et qu'il...
14 c'est donc...

15 Et vous considérez que c'est... que, maintenant, avec tous éléments de preuve en
16 main, la Chambre peut mieux éventuellement requalifier les faits ; c'est cela ?

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, pas tout à fait.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais il faudrait faire
19 attention aux décisions que nous prenons car cela crée des précédents.

20 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, mais cette Chambre a déjà... a déjà créé un
21 précédent puisque nous avons... nous allons avoir maintenant un protocole de « *no*
22 *case to answer* » en anglais — NCTA, requête pour « insuffisamment » de preuves à
23 charge.

24 Alors, que dire ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, oui, mais sachez
26 qu'il faut... je ne dis pas qu'il ne faut pas faire de précédents, mais je dis juste qu'il
27 faut quand même penser aux conséquences.

28 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, mais regardez l'appel... l'arrêt *Katanga*. Dans

1 l'arrêt *Katanga*, à la fin de la délibération, lorsque la Chambre est en train d'évaluer la
2 totalité des éléments de preuve qui lui avait été présentés, eh bien, à ce moment-là,
3 avec tous les éléments de preuve en main il peut paraître évident à la Chambre qu'il
4 convient de demander une modification de la qualification juridique des faits.

5 Alors, si, à la fin de... des moyens de l'Accusation et de la présentation de ses
6 moyens, on ajoute cette procédure de NCTA, eh bien, on en arrive à peu près à la
7 même chose mais en version réduite, abrégée, si je puis dire. Là, la Chambre étudie
8 tous les éléments de preuve présentés devant... devant elle, si on a bel et bien, donc,
9 ce NCTA et ce protocole, et c'est à ce moment-là que la Chambre doit trancher si on
10 doit passer à la présentation des preuves... des moyens de la Défense ou pas.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais vous avez parlé
12 de la possibilité qu'il y ait cette requête pour insuffisance de moyens à charge, ce
13 NCTA. Mais moi, je vous parle uniquement de ce que vous nous avez présenté
14 comme arguments dans votre paragraphe 24.

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, mais les deux vont ensemble, évidemment.
16 Regardez ce qui est écrit. Après le paragraphe 24, vous avez le paragraphe 25, qui...
17 dont la tête de chapitre est « Avertissement avant les requêtes... Notification avant
18 les requêtes de NCTA », de requêtes pour insuffisance de preuves à charge.

19 Donc, l'Accusation aurait déjà présenté cela après cinq ou dix... ou dix témoins. Mais
20 il faut... Ce qui est important, c'est que, à un moment ou à un autre, on comprend
21 mieux ce qui se passe dans l'affaire au fur et à mesure qu'elle se déroule, les choses
22 se cristallisent et on comprend ce qui se passe, et à ce moment-là, la Chambre et
23 l'Accusation et toutes les parties, d'ailleurs, pour la première fois, voient assez
24 clairement les éléments de preuve et la force des éléments de preuve présentés
25 contre les accusés.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais enfin, il ne
27 faudrait quand même pas que l'on... Il faut quand même que l'on fasse attention,
28 parce que la... le... le Procureur pourrait avoir envisagé cela au départ. Il semble que

1 là, le... l'Accusation découvre les faits au fur et à mesure.

2 Alors, est-ce que... avec cette... si on vous accorde ce que vous nous demandez, on...
3 on... on vous donne un blanc-seing pour votre négligence, si je puis dire. Mais bon,
4 de toute façon, il convient d'être prudent.

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Mais comme je vous l'ai dit, votre Chambre nous a
6 bien dit qu'il y aurait éventuellement deux déclencheurs qui pourraient amener à la
7 requalification : les charges d'un côté, et les éléments de preuve de l'autre.

8 Donc, si... si vous voulez vraiment que ce... que l'activation par les éléments de
9 preuve soient utile et serve à quelque chose, eh bien, il faut quand même donner...
10 avertir la partie adverse lorsque, en effet, les éléments de preuve semblent montrer
11 qu'il faut déclencher cet avertissement.

12 Donc, cette modification, on peut tout simplement dire : oui, évidemment, vous le
13 demandez maintenant, vous auriez dû le demander avant, puisque vous saviez
14 que... ce que vous alléguiez et vous auriez dû demander une qualification... une
15 requalification précédemment.

16 Donc, dans ce cas-là, à quoi sert le fait de déclencher cette disposition ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais là, on tourne en
18 rond.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Bien. Regardons cela peut-être sous un autre
20 angle.

21 Précédemment, je vous ai dit que la Chambre préliminaire... et semble... jusqu'à
22 présent, ne voulait que... ne voulait entériner qu'un seul mode de responsabilité, et
23 ça a été appliqué dans cette... pour la Chambre préliminaire en l'espèce dans l'affaire
24 *Ruto/Sang*.

25 Mais un nouveau manuel a été rédigé sur les pratiques de la Chambre préliminaire
26 pour leur donner des conseils. Et... Et, bien sûr, c'est suite... c'est suite à... à
27 l'expérience que l'on a depuis 10 ans maintenant. Or... Et dans ce manuel, on dit bien
28 que l'Accusation peut éventuellement demander des modes de... de qualification

1 juridique subsidiaires.

2 On peut le faire dès le début, maintenant, alors que précédemment, quand cette
3 affaire... notre affaire a commencé, on... on n'avait pas le droit de le faire encore. La
4 seule chose que l'on pouvait faire, nous, c'est demander une notification de
5 requalification des faits pour tout mode de responsabilité éventuel qui pourrait être
6 envisagé du fait des faits et circonstances allégués dans l'espèce. C'est là où on en
7 était avant.

8 Donc, il faut qu'il y ait un déclencheur et, quel que soit le déclencheur, ça peut être
9 soit les charges, comme je vous l'ai dit, soit les éléments de preuve. Pour nous, dans
10 notre cas, c'est les éléments de preuve et c'est pour ça que nous vous demandons que
11 vous activiez cette disposition afin que de... notification soit donnée à la partie
12 adverse.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci, Monsieur Steynberg,
14 nous en avons terminé, je crois, avec vous. Pour l'instant, en tout cas.

15 Maître Katwa, qu'avez-vous à dire ?

16 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous sommes contre la demande de
17 l'Accusation, et nous confirmons que nous comprenons bien que, en ce moment,
18 l'Accusation demande juste à ce que nous soyons notifiés, et rien d'autre ; on ne parle
19 pas de qualification.

20 Nous comprenons aussi que c'est... que tout ceci est entre vos mains et que vous êtes
21 parfaitement en droit de requalifier qui que ce soit. Mais nous comprenons aussi que
22 dans les autres affaires, la requalification s'est « fait » à un stade bien plus... bien...
23 bien avancé, mais nous considérons que les circonstances de l'affaire de M. Sang ne
24 devraient pas permettre que la notification se fasse.

25 En... En effet, dans la plupart des cas, la notification a toujours été donnée de façon
26 très précoce, et d'ailleurs, l'Accusation a bien confirmé que, précédemment, il fallait
27 que la notification soit donnée le plus rapidement possible.

28 Et nous considérons que l'Accusation avait eu la possibilité de demander la

1 possibilité que l'on déclenche cette disposition. Ils ne l'ont pas fait, ils n'ont pas étayé
2 non plus leur décision de ne rien faire.

3 Alors avant de rentrer dans les détails, sachez que dans notre... dans notre réponse,
4 aux paragraphes 13 à 16, nous faisons valoir que la Cour, normalement, est
5 extrêmement restrictive en ce qui concerne cette notice... notification.

6 Ensuite, nous considérons que, d'après le Statut, il faut que lorsque cet avertissement
7 est donné, cela n'empiète pas sur les droits de M. Sang ce... qui comprennent les
8 droits au titre du 67, de savoir quelles sont les charges qui lui sont reprochées et quel
9 mode de responsabilité est engagé.

10 Ensuite, il faut aussi qu'il ait le droit de contrer ces allégations, le temps de contrer
11 ces allégations, et qu'il puisse contre-interroger les témoins.

12 Donc, du côté de l'Accusation, l'Accusation, elle, veut tout simplement modifier les
13 qualifications au fur et à mesure du déroulement du procès. D'après nous, non, ce
14 n'est pas du tout acceptable. Il semblerait que l'Accusation veut changer les modes
15 de qualification pour être sûr que M. Sang ira... sera condamné à... à tout prix, et
16 nous considérons aussi, donc, que cette notification empiète sur les droits de
17 M. Sang.

18 Parlons déjà de... du moment où intervient cette requête.

19 L'Accusation aurait pu le faire depuis bien longtemps lorsqu'ils ont, par exemple,
20 présenté leur demande de ce type pour Monsieur.... dans... pour M. Ruto. Or, ce
21 matin, l'Accusation n'a fait valoir que trois points pour dire que les circonstances de
22 M. Sang ont changé et que c'est pour ça qu'il faut donner cette notification. D'après
23 eux, ils considèrent que les éléments de preuve anticipés pourraient servir de
24 fondement à déclencher cette notification. Ils... Ensuite, ils disent qu'en ce qui
25 concerne les circonstances de l'espèce, il y a eu des témoins qui sont revenus sur
26 leurs témoignages, des témoins qui ont refusé de témoigner pour l'Accusation. Et,
27 troisièmement, ils disent qu'ils demandent par ce... ils font cette demande parce que
28 leurs témoin principal... les circonstances entourant leur témoin principal ont

1 complètement changé au cours du procès.

2 Alors, quand on envisage ces trois points, on se rend compte que comme pour...
3 comme ils disent dans... aux paragraphes 20... 23... de 20 à 24 de leur requête, ils
4 savaient toujours quelle était la portée et l'étendue de leur espèce. Ils savaient quels
5 étaient les faits et circonstances, ils connaissaient leurs éléments de preuve à
6 présenter, ils savaient donc quelle était la requalification juridique nécessaire.

7 Donc, nous faisons valoir que l'Accusation ne peut pas dire qu'elle rencontre,
8 maintenant, de nouvelles situations ou de nouveaux faits qui justifient cette
9 notification, d'éventuelle requalification des faits juridiques... des modes de
10 responsabilité juridique (*se reprend l'interprète*).

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous dites juste qu'ils
12 n'ont... ils ont été négligents ; c'est cela ?

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, ils ont été négligents ; tout à fait. Mais, de
14 façon subsidiaire, tout ce qu'a dit mon éminent contradicteur, c'est que le but, bien
15 sûr, est d'éviter que quelqu'un ne soit pas condamné pour ces crimes, mais... et que...
16 que font-ils de la présomption d'innocence ? M. Sang est, sans doute, innocent — est
17 innocent, d'ailleurs — et pourrait très bien être acquitté.

18 Même lorsque nous... Même... Et il sera, il sera d'ailleurs blanchi dès que nous
19 aurons présenté nos requêtes pour insuffisance de preuve à charge — le NCTA.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais, enfin, vous êtes
21 en train de dire qu'ils ont été négligents ; c'est tout, qu'ils n'ont... Vous êtes en train
22 de dire que l'activateur a toujours été là, mais... la gâchette était là, mais la...
23 M. Steynberg a... n'a pas tiré à temps ; c'est bien cela ?

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, c'est très bien dit.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien !

26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Si je puis m'expliquer sur ce point, je
27 l'anticipais d'ailleurs, et j'aimerais bien en revenir sur ce point, si vous le permettez.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais vous avez lu dans mon

1 esprit, vous savez exactement ce que je veux dire.

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Eh bien, voici ce que nous avons à dire sur la
3 requalification juridique. Lorsque l'on change les chefs du paragraphe 20... Si l'on
4 change le mode du 25-3-1-d... du 25-1-d (*se reprend l'interprète*) au paragraphe 25-1-b,
5 c et d, le seuil... le seul est bien plus bas pour l'Accusation. Si on requalifie bel et bien
6 les... le mode de responsabilité, le critère est bien plus bas pour ce que demande de
7 l'Accusation par rapport à ce qu'ils avaient demandé précédemment. Or, dans... le
8 Document contenant les charges est plein d'allégations selon lesquelles M. Sang
9 aurait contribué de façon significative et substantielle à un réseau. Or, au titre du
10 petit b et du petit c, M. Sang, donc, là, serait responsable individuellement, il n'aurait
11 plus besoin de l'existence... de prouver l'existence du réseau.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, finalement, vous
13 n'avez pas vraiment pensé exactement la même chose que moi. Mais poursuivez.
14 Moi, je pensais que vous alliez dire autre chose et j'avais autre chose à vous
15 demander d'ailleurs.

16 Je... J'allais vous demander ce... ce que... au vu des circonstances, s'il y a bel et bien
17 négligence, comme vous semblez l'affirmer, qu'êtes-vous censé faire ? Que
18 faites-vous des victimes, en l'espèce ? C'est à elles... C'est elles qui vont payer pour
19 cette négligence ?

20 Alors, s'il vous plaît, répondez à ça, en plus de répondre aussi au... au Procureur.

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Eh bien, cette Chambre n'est pas en train de
22 dire qu'elle souhaite que les charges soient requalifiées. Si vous en arrivez là, je veux
23 bien qu'on vous demande de le faire, mais si vous décidez de requalifier les modes
24 de responsabilité, dans ce cas-là, nous allons vous... nous allons combattre cette
25 requalification des modes de responsabilité en présentant des arguments qui
26 prouveront que c'est un préjudice énorme pour notre client.

27 Et je pense que la Chambre n'en est pas encore arrivée là, de toute façon. Mais si elle
28 y arrive, nous... nous voulons que vous sachiez quels sont les problèmes que nous

1 allons rencontrer et tous les préjudices que nous allons rencontrer : le fait que nous
2 n'aurons pas été prévenus suffisamment à temps, alors que, précédemment, il y a
3 deux ans, il y avait une possibilité de nous prévenir, donc négligence ; ensuite, une
4 stratégie où il faut non seulement que nous combattions une allégation de... d'un
5 éventuel réseau, mais il aurait plutôt falloir... enfin, il... il faudrait plutôt combattre
6 les allégations selon lesquelles les actions personnelles de M. Sang auraient servi une
7 entreprise criminelle, par forcément un réseau, juste une entreprise criminelle. Donc,
8 ça, c'est déjà un des préjudices que nous subirions, si vous décidez de changer la... le
9 mode de responsabilité.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais l'Accusation ne
11 fait que nous avertir qu'éventuellement il se pourrait que les... le mode de
12 responsabilité engagé soit modifié. C'est tout. Nous sommes là. Je pense que vous
13 allez un peu loin, Maître Katwa.

14 Ils ne vont pas plus loin que le... que le paragraphe 29 de la décision n° 5 sur la
15 conduite et le déroulement du procès, décision portant sur les principes et la
16 procédure établis au but de présenter une requête pour insuffisance de preuve à
17 charge NCTA, *no case to answer*, paragraphe 29 — et je le cite : « Et nous rappelons
18 qu'en vertu de la norme 55 des... du Règlement, une Chambre peut modifier la
19 qualification juridique des faits, afin que ce soit en accord avec les crimes ou formes
20 de participation spécifiés dans le Statut sous réserve que cette requalification n'aille
21 pas au-delà des faits et circonstances décrits dans le DCC. »

22 La Chambre de première instance peut donc refuser de faire droit à une requête
23 pour insuffisance de preuve à charge, pour les raisons suivantes : premièrement,
24 parce qu'elle est... lorsque.... premièrement, parce que lorsqu'elle rend sa décision
25 sur cette NCTA, eh bien, la Chambre peut considérer que les faits n'ont pas
26 vraiment... que la... la qualification juridique des faits soit soumis... soit... soit le
27 sujet éventuel d'une modification d'après la norme 55.

28 Qu'avez-vous à dire ?

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous considérons que c'est injuste.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais vous... vous
3 n'avez que « injuste » à la bouche ; « c'est injuste, c'est injuste », mais il faut... mais il
4 faut que vous prouviez les choses ; étayez vos propos.

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, mais c'est bien ce qu'a dit M. Steynberg
6 au début de sa présentation. Pour l'instant, nous ne parlons que de la possibilité de...
7 d'être avertis d'une possibilité de requalification du mode de responsabilité. D'après
8 nous, nous ne sommes pas encore arrivés là. Mais si la Cour... Enfin, si cette
9 Chambre décide de requalifier les modes de responsabilité, dans ce cas-là, on va leur
10 dire que même si on... qu'il nous faut quand même trouver... donner des mesures
11 correctrices ou que la situation sera tellement compromise qu'aucune mesure
12 corrective ne pourra être... ne pourra être apportée. Donc, il ne faut pas requalifier le
13 mode de responsabilité.

14 Nous considérons que vous pouvez déjà rejeter la requête de l'Accusation, et c'est ce
15 que nous vous demandons.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais on veut... pour
17 l'instant, on... on... je ne vois pas en quoi le fait de vous avertir de façon précoce
18 vous gêne et risque de compromettre l'équité du procès. Je ne vois pas. Et si c'est le
19 cas, eh bien, trouvez au paragraphe 29 ce qui le prouve — donc, ce paragraphe 29 de
20 la décision n° 5 sur la conduite du procès.

21 Alors, trouvez dans ce paragraphe pourquoi vous... ce... ce qui... ce qui étaye vos
22 arguments et en quoi cela est injuste.

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, mais c'est un juste, je vais vous le dire... je
24 vais vous dire pourquoi.

25 Premièrement, l'Accusation avait la possibilité précédemment de le faire. Et
26 d'ailleurs... Vous l'avez, d'ailleurs, bien fait remarquer, Monsieur le Président. Donc,
27 on a commencé le procès, et cette opportunité n'a pas été utilisée par le... les parties.
28 Donc, lorsque l'affaire a commencé, M. Sang connaissait la portée des charges contre

1 lui. Il savait qu'il devait se... combattre l'existence alléguée d'un réseau ; c'est tout.
2 Alors, si on change complètement les charges, si, maintenant, on le... on lui... lui
3 reproche un mode de responsabilité individuel, non pas qu'il ait servi un réseau,
4 mais qu'il ait contribué individuellement à quelque chose, dans ce cas-là, nous avons
5 perdu quand même la possibilité de poser ce type de questions au témoin présenté
6 par l'Accusation dans la présentation de leurs moyens.

7 Ensuite, donc, il y a aussi le fait que cela retarde les choses et le fait que, dans nos...
8 dans nos arguments pour la requête pour insuffisance de preuve à charge, la NCTA,
9 nous n'avons pas envisagé toutes ces nouvelles questions qui pourraient,
10 éventuellement, arriver s'il y a requalification des modes de responsabilité. Jusqu'à
11 présent, nous nous sommes basés uniquement sur la... la... au sens de l'article 67-1-a
12 pour comprendre quelle était la portée des faits qui nous étaient reprochés. Jusqu'à
13 présent... Et c'est pour ça que nous ne voulons pas que l'on change le mode de
14 responsabilité lors du déroulement du procès.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais c'est... vous...
16 vous dites bien que vous vous êtes défendu parce que vous considérez que ce qui
17 était reproché à M. Sang, c'était sa contribution à la conduite d'activités qui auraient
18 été criminelles aussi, soi-disant réseau ; c'est cela ?

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Tout à fait, c'est ça.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

21 Quelle serait le... l'effet dans les contributions alléguées de M. Sang à ce... à ce
22 réseau ? Quelle serait sa contribution ?

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : S'il avait contribué à ce réseau, alors, une des...
24 des hypothèses, c'est qu'il y a un... un réseau.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, je... je ne vous
26 demande pas de vous auto-incriminer. Soyons clairs. Mais vous parlez d'un réseau
27 par rapport à des activités individuelles. Vous dites que le... la cible initiale de
28 l'Accusation, c'était, tel que vous l'avez compris, le réseau et, maintenant, vous dites,

1 dans votre requête, vous dites que... enfin, la requête de l'Accusation — pardon —
2 dit que, maintenant, il y a une modification des faits et circonstances de telle sorte
3 que l'on se concentre sur les comportements personnels de M. Sang.

4 Alors, ma question est la suivante : est-ce que la contribution de quelqu'un à un
5 réseau peut être autre chose que tout simplement un comportement personnel ?

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Bon, bien entendu, ça reste des actions
7 personnelles, mais aux fins des limites de l'affaire que... à laquelle nous devons
8 répondre, eh bien, d'abord, nous avons été informés qu'il y avait un réseau, il fallait
9 donc prouver que ce réseau existe de la part de l'Accusation ; deuxièmement, que
10 M. Sang faisait partie de ce réseau ; et troisièmement, qu'il y avait apporté une
11 contribution significative et substantielle.

12 Maintenant, les... ces trois points sont à l'esprit de... de... de M. Sang lorsqu'il
13 présente sa défense. Donc, il a organisé sa... son contre-interrogatoire dans ce sens, et
14 ainsi que les pièces présentées par la Défense.

15 Maintenant, si M. Sang avait été informé que son comportement personnel, pas
16 forcément au sein d'un réseau... pas forcément vis-à-vis d'un réseau, je le répète,
17 alors M. Sang aurait approfondi son contre-interrogatoire et aurait trouvé une
18 stratégie adaptée à cette... à ce nouveau mode de défense. C'est ce que je voulais
19 dire.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais en... en droit, le... le...
21 la cible initiale de... de la charge contre moi, c'était que j'ai contribué à un réseau.
22 Maintenant, on me dit qu'il n'y avait pas de réseau.

23 Est-ce qu'il peut toujours dire : mais prenez en compte mon comportement
24 personnel pour voir si cela correspond à un délit ou non ?

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je crois que la... la réponse à la question est
26 indiquée dans les arguments développés par l'Accusation, paragraphe 13 de leur
27 requête — 13 et 14.

28 Ils disent qu'ils... que pour répondre aux sous-paragraphe b et c, il s'agit du degré

1 auquel il faudrait répondre de ce comportement.

2 Si M. Sang savait qu'il fallait répondre aux alinéas b et c, alors il aurait mené... il
3 aurait dirigé sa défense de manière différente, il aurait essayé de répondre aux
4 alinéas d'en particulier... à l'alinéa d en particulier.

5 Je pense que c'est tout ce que je peux répondre à votre question.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

7 Poursuivez. Je vous ai posé une série de questions et vous... votre temps arrive
8 presque à son terme, si je puis dire.

9 Poursuivez.

10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : La Défense de M. Sang a toujours indiqué que,
11 à son avis, il n'y avait pas de raison.

12 Argument subsidiaire : même... même si ce réseau existait, ce que nous n'acceptons
13 pas, il dit qu'il ne... n'appartenait pas à ce réseau et qu'il n'y a pas apporté une
14 contribution significative.

15 Les... Les faits de la requête de l'Accusation — donc requête aux fins d'une
16 notification d'une éventualité de requalification... Cette requête signifie qu'il est
17 possible que la Défense ait toujours... ait toujours eu raison et que ce réseau n'existait
18 pas. Mais la... l'Accusation dit : mais on va quand même vous rattraper même en
19 dehors de ce réseau.

20 Et pour cette raison, Monsieur le Président, nous nous opposons à ce que l'on donne
21 cette possibilité de requalification.

22 Et pour renforcer mon argument, Monsieur le Président, trois-quarts de la base de
23 cette requalification, c'est l'annexe, l'annexe et la déposition qui a été récusée —
24 paragraphes 28 et 32 de notre écriture.

25 Ça n'est pas simplement le fait que ce... cette déposition ait été récusée, mais c'est
26 aussi sur les éléments de preuve qu'au cours du procès, la... l'Accusation n'a pas
27 essayé de... d'examiner. Alors, nous nous opposons à ce que cette notification soit
28 donnée, nous nous appuyons sur tous ces arguments que nous venons de présenter.

1 Je pense que, Monsieur le Président, vous nous donnerez encore une autre
2 possibilité d'intervenir après la réponse supplémentaire de M. Steynberg, parce qu'il
3 y a un point sur lequel je voudrais revenir en ce qui concerne les faits et
4 circonstances.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous pouvez... Vous
6 pouvez intervenir sur ce point.

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Si vous me le permettez, j'avais demandé à ma
8 collègue de traiter de ce point.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y, alors.

10 M^e BUISMAN (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, je serai très... très,
11 très brève.

12 À notre avis, la requête de l'Accusation dépasse effectivement les faits et
13 circonstances de manière significative. Mon collègue l'a déjà dit, il a indiqué la
14 différence entre la contribution à un réseau et la responsabilité individuelle de
15 M. Sang.

16 Prenons le Document contenant les charges. Je ne vais pas entrer trop dans les
17 détails, mais si l'on prend 21... 21, la création d'un réseau ; 22, les réunions au sein de
18 ce réseau ; 24, les contributions apportées par M. Sang à ce réseau ; 25, M. Sang a
19 encouragé les membres de ce réseau ; 27, le réseau soutenu par M. Sang ;
20 paragraphes 36 à 39, la... la politique organisationnelle du réseau ; paragraphes 40 à
21 43, les médias, le rôle des médias dans ce réseau ; et puis le paragraphe 44 au... et
22 suivants — et je vais lire le paragraphe 44 : « Sang, dans ce rôle, est... est un
23 diffuseur de radio sur Kass FM qui a encouragé la politique organisationnelle du
24 réseau avant et pendant les attaques » ; ensuite, paragraphe 98, le titre : « Ruto et les
25 membres clés du réseau. Sang et les autres étaient d'accord, ils avaient un plan
26 commun entre eux et avec d'autres » ; paragraphe 121 à 131 : « Le rôle de M. Sang
27 dans ce réseau ».

28 Et si vous prenez le... l'annexe l'Accusation, eh bien, il cite quatre paragraphes dans

1 cette écriture. L'un d'entre eux, c'est le paragraphe 126 qui fait référence à Kass FM. Il
2 ne fait même pas référence à M. Sang.

3 Ensuite, les paragraphes 127 à 129, à nouveau les contributions de M. Sang à ce
4 réseau.

5 Et puis, par exemple, paragraphe 129 : « Les... Les émissions de M. Sang
6 encourageant les auteurs au sein de ce réseau à poursuivre leur participation avec
7 une méthode de coordination pour le redéploiement des ressources. »

8 Monsieur le Président, si nous supprimons de la version des faits cet élément
9 « réseau » dans le document confirmé par la Chambre préliminaire, eh bien, les
10 choses se présentent de manière... de... de manière différente, de manière
11 significativement différente. J'ai entendu M. Steynberg dire que le principe cité dans
12 notre écriture était qu'il fallait suivre la présentation des éléments de preuve, mais ce
13 principe est applicable qu'au TPIY et au TPIR.

14 Nous sommes également en désaccord parce que la seule différence, ici, c'est à vous,
15 à la Chambre, de la déterminer. Les juges doivent décider s'ils peuvent ou non
16 requalifier les charges.

17 Ce principe peut s'appliquer ici, parce qu'il faut se fonder sur les... l'équité des droits
18 à un procès équitable. Référons-nous à l'article 67 du... du Statut qui existe aussi
19 pour ces tribunaux.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais ce sont... c'est la... le
21 libellé utilisé dans la jurisprudence, dans un certain contexte. Bon, il... le caractère
22 vague des plaidoyers de l'inculpation, en d'autres termes, lorsque les faits et
23 circonstances dans l'acte d'accusation peuvent effectivement donner lieu à un
24 certain... une certaine confusion dans la terminologie.

25 Est-ce que la plainte n'était pas que les faits concrets sur lesquels les... les accusés
26 avaient été condamnés n'avaient pas fait l'objet d'une plaidoirie dès le départ et
27 pendant tout le procès et ? La Chambre d'accusation (*phon.*) a continué à demander à
28 l'Accusation : qu'est-ce que nous allons faire avec cela ? Qu'est-ce que nous avons

1 faire ? L'Accusation ne le savait pas. Et, finalement, les deux accusés ont été
2 condamnés sur la base de ces faits.

3 Est-ce que nous sommes dans la même situation ici ?

4 M^e BUISMAN (interprétation) : Je suis tout à fait d'accord avec vos arguments. Les
5 circonstances ne sont pas exactement les mêmes, c'est toujours le cas, mais — et c'est
6 la dernière remarque que j'allais faire — la... l'Accusation s'appuie totalement sur les
7 éléments de preuve qui ont été présentés.

8 Si vous prenez l'annexe, eh bien, c'est très, très limité, ce que dit le document en ce
9 qui concerne la contribution personnelle de M. Sang. On ne fait référence à lui que
10 par le biais de la radio, mais on ne donne aucun détail sur la manière, par exemple,
11 dont il aurait poussé quelqu'un... ou il n'y a pas de lien spécifique indiqué, il n'y a
12 pas de message précis qui aurait été diffusé à la radio, il n'y a absolument aucun
13 détail à ce sujet dans le Document contenant les charges.

14 Et si on prend le paragraphe 126, avant ces attaques diffusées par la propagande
15 du... de Kass FM contre les partisans du PNU : qu'est-ce que ça veut dire ? On ne fait
16 même pas mention de M. Sang. Quel genre de propagande diffusée à la radio ? De
17 quoi parle-t-on ? Il n'y a pas de date, il n'y a pas de détails. Il n'y a rien ; c'est très,
18 très vague. Et ça, c'est le contexte de cette contribution... de sa contribution au
19 réseau. Ce n'était pas simplement la radio dans ce document, il y avait une
20 participation alléguée à des réunions, et tout cela semble tomber.

21 Alors, nous avons ça, le paragraphe 126 : « Kass FM. En vertu de sa position au sein
22 de Kass FM en tant que diffuseur principal, Sang a contribué de manière
23 intentionnelle à la commission de crimes contre l'humanité visés ci-dessus, et a
24 répandu la violence en lançant des messages de haine explicitement invitant à
25 expulser les Kikuyu. »

26 Mais nous n'avons pas de date, nous n'avons pas de... de période précise. Le groupe
27 qu'il est... auquel il est supposé s'adresser, ce sont les membres du réseau, mais
28 c'est... ce réseau et les membres du réseau du réseau disparaissent, alors à qui

1 s'adresse-t-il et de quelle manière ?

2 Nous... Nous faisons valoir que nous n'avons pas suffisamment de détails dans ce
3 document. Il y a huit pages, huit pages pour étayer la requête du Procureur pour la
4 requalification, mais il n'y a pas vraiment d'éléments de preuve. Bien entendu, il y a
5 des... il y a les dépositions récusées, mais ils... « ils » ne servent pas vraiment de base
6 au document.

7 Donc, le... l'affaire se présente différemment de ce qu'elle se présentait au départ.

8 D'ailleurs M. Steynberg l'a dit lui-même au début.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce vous vous souvenez
10 de la... de quelle manière la Chambre d'appel a demandé qu'il y ait des corrections
11 réalisées ?

12 M^e BUISMAN (interprétation) : Eh bien, dans le mémoire avant le procès, il y a... il y
13 a dès le départ... dès le... dès le début, il y a des références claires aux dépositions
14 des témoins que nous n'avons pas.

15 Et après la décision de confirmation des charges, eh bien, les éléments de preuve sur
16 lesquelles on s'appuie sont des éléments venant de témoins que l'on a trouvés après.
17 Je ne me souviens pas exactement, mais ce... cet acte d'accusation est... a des lacunes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Même avec un... une
19 modification ?

20 M^e BUISMAN (interprétation) : Mais pas à un stade si tardif, Monsieur le... le
21 Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous vous
23 souvenez de cette affaire *Akayesu*, viol en tant que... et la jurisprudence en matière de
24 génocide qui en a résulté, où il y a eu une modification dans l'acte d'accusation juste
25 à la... au terme de l'affaire faite par l'Accusation ? Et on a apporté des éléments de
26 preuve lorsque le procès se terminait sur le viol. Et, donc, une requête a été faite
27 pour modifier l'acte d'Accusation.

28 M^e BUISMAN (interprétation) : Je... Je crois que c'était quand même à un stade plus

1 précoce.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais, malgré tout, malgré
3 tout, les éléments de preuve ont été examinés par les deux parties.

4 M^e BUISMAN (interprétation) : Bon, je vous ferai confiance à cet égard, je n'ai... ne
5 me souviens plus exactement ; je pensais que c'était à un stade plus précoce. Mais,
6 enfin, ça ne peut... ce n'est pas parce que ça s'est passé une fois que, nécessairement,
7 nous devons l'accepter une deuxième fois. Et puis, nous sommes dans... devant cette
8 Cour avec une jurisprudence particulière.

9 J'ai un petit peu de mal à répondre ici sur cette affaire *Akayesu* parce que je n'ai pas
10 les détails en tête ni sous les yeux.

11 Mais nous sommes, maintenant, à la fin de... de la présentation des moyens de
12 l'Accusation, et c'est là la base de la requête de l'Accusation. Et si vous... vous devez,
13 maintenant, déterminer si, effectivement, il faut requalifier ou non cette affaire. Nous
14 savons que la norme 55 existe, bien entendu. Donc, c'est toujours possible, nous ne
15 pouvons pas discuter de cela, mais étant donné le contexte et étant donné les
16 circonstances générales de cette affaire, à notre avis, nous pensons que ça n'est pas le
17 moment de procéder comme le fait l'Accusation.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : D'ailleurs, dans la... dans la
19 juridiction *common law*, on peut tout à fait accepter des situations telles que celles que
20 je vous ai citées dans l'affaire *Akayesu*. Je crois que c'est le chapitre 601, 2, 3, 4 du
21 Code pénal canadien qui autorise ces modifications. Donc... Et puis, je pense qu'il y a
22 aussi l'acte de procédure pénale de l'État de New South Wales en Australie. Je pense
23 qu'il y a également une disposition à cet égard, c'est-à-dire que le... les charges
24 peuvent être modifiées à n'importe quel moment du procès pour que l'accusation...
25 l'acte d'accusation soit conforme avec les éléments de preuve présentés dans l'affaire.
26 Donc, ce genre de choses n'est pas inhabituel, même si ça peut sembler être le cas
27 pour certains ici.

28 Monsieur Nderitu, pour les victimes.

1 M^e NDERITU (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

2 Je voudrais commencer par dire que j'ai toujours pensé, dès le départ, que la Défense
3 *Sang* avait, effectivement, comme position qu'il n'existait pas de réseau, et cela a été
4 réitéré par nos collègues ici.

5 Dans ce scénario, nous estimons que, a priori, il n'y aurait pas préjudice si la
6 notification d'une possibilité de requalification juridique était présentée et si cette
7 requalification conduisait à suggérer qu'il n'y a pas de réseau... qu'il n'existait pas de
8 réseau. Ce que je dis, c'est que la notification d'une possibilité de qualification
9 juridique va dans le sens de la position de la Défense de M. Sang. Mais ce qui est
10 plus important, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, c'est que les
11 parties et les participants, comme on l'a dit dans l'affaire *Lubanga*, soient bien
12 informés du fait qu'il y a cette possibilité de requalification juridique et que, par
13 conséquent, ils doivent se préparer sur cette base.

14 Et comme vous l'avez très clairement dit, Monsieur le Président, dans la
15 décision n° 5, cette possibilité est annoncée aux parties et aux participants. En outre,
16 les parties et les participants ont également été avertis de cela par la Chambre
17 préliminaire.

18 Ceci dit, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, j'aimerais envisager un
19 scénario où, par exemple, M. Sang est inculpé article 25-3-a, b ou c. C'est une
20 hypothèse que je livre à la Chambre. Ensuite, au cours du procès, les... les faits
21 présentés au cours du procès amènent à la question de l'existence d'un réseau.

22 Dans une telle situation, il y aurait, effectivement, une iniquité inhérente, mais la
23 position inverse ne peut pas exister, parce que, d'abord, il y a la responsabilité
24 pénale. Et avant d'établir cette responsabilité pénale, il faut savoir s'il y a commission
25 individuelle ou non avec un but commun ou non.

26 Donc, si nous parlons maintenant du retrait du but commun, c'est-à-dire
27 article 25-3-d, eh bien, cela ne porterait pas préjudice... Enfin, je... je... je... je me
28 reprends.

1 La possibilité de... d'inculper à titre de l'article 25-3-a, b ou c ne porterait pas
2 préjudice au fait que la responsabilité individuelle est maintenant une responsabilité
3 sans but commun.

4 Ce qui m'amène à la question que j'ai déjà évoquée, c'est-à-dire l'iniquité éventuelle
5 de la notification.

6 Et puis, j'en arrive au calendrier. Je crois qu'on a très clairement dit cela. Je... Je... Je
7 crois que c'était dans l'appel *Lubanga*, une requalification juridique de faits peut
8 intervenir à n'importe quel moment, même au moment de la... du prononcé de la
9 peine ou du prononcé du jugement. Et je pense que cela ne remet pas en cause
10 l'équité que la notification d'une... d'une possible requalification juridique des faits
11 soit entreprise une fois qu'on a reçu des éléments de preuve au sujet des charges qui
12 portent contre un accusé.

13 Donc, nous estimons, pour notre part, que la requête de l'Accusation peut être
14 retenue pour ce qui est d'une éventuelle requalification juridique.

15 Je dois insister à nouveau qu'il faut bien comprendre qu'il ne s'agit, pour le moment,
16 que d'une notification de l'éventualité d'une requalification juridique ; nous n'en
17 sommes pas encore, à ce stade, à une requête en requalification juridique en tant que
18 telle.

19 Et j'en arrive à mon dernier point. Dans la réponse de l'équipe *Sang*, il a été suggéré
20 qu'il pourrait y avoir un problème en ce qui concerne l'équité de... de la procédure.

21 Et je pense que, dans la norme 55, il y a plusieurs modalités envisagées pour éviter
22 cette possibilité d'inéquité (*phon.*). Et nous... nous faisons valoir qu'à notre avis, il...
23 les faits et circonstances ne sont pas dépassés. Et, par conséquent, nous demandons
24 de la requête de l'Accusation soit acceptée.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Lorsque je m'adressais à
26 vous tout à l'heure, j'ai parlé de... de l'État de New South Wales d'Australie
27 occidentale, le Code de procédure pénale, je crois que c'était le chapitre 132, qui est
28 équivalent à la disposition canadienne. Donc, cette... cette disposition australienne

1 « permettent » d'amender l'acte d'accusation à n'importe quel stade.

2 Et puis il y a également le... la disposition britannique 1915, je pense que ça c'est
3 possible également dans l'État de Victoria au Nigeria.

4 Bien, nous faisons la pause et nous reprenons dans 30 minutes.

5 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 *(L'audience est suspendue à 10 h 59)*

7 *(L'audience publique est reprise à 11 h 33)*

8 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 Veuillez vous asseoir.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

11 Monsieur Steynberg, est-ce que vous avez une réplique à présenter ?

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Oui, je voudrais réagir
13 à un point particulier dans... qui découle des observations de l'équipe de M. Sang, et
14 en réaction à ce qu'a dit M^e Buisman.

15 Je reviens à ce qu'a dit la Chambre concernant le paragraphe 29 de la décision
16 relative à la conduite de la procédure, n° 5. Et je voudrais situer ma requête dans le
17 contexte qui est le sien.

18 L'Accusation estime que la norme 55-2 est un pouvoir discrétionnaire, sinon une
19 obligation qui est faite en première... en premier lieu à la Chambre.

20 Mais des fois, pas toujours, mais des fois, l'Accusation peut être en mesure
21 d'anticiper des problèmes qui se profilent à l'horizon, qui ne sont peut-être pas
22 visibles pour la Chambre. C'est justement dans ce genre de situation où l'Accusation
23 estime nécessaire, voire approprié, de souligner ses... et d'attirer l'attention de la
24 Chambre sur ces problèmes, pour que celle-ci détermine s'il est approprié d'invoquer
25 la norme 55-2. Et en l'occurrence, c'est justement ce qui s'est passé.

26 Le paragraphe 29 de la décision relative à la conduite de la procédure a déjà notifié
27 aux parties, l'intention de la Chambre d'activer cette disposition dans le cadre du
28 débat et des requêtes présentées aux fins... ou relativement à l'insuffisance des

1 moyens à charge.

2 Si la Chambre devait intervenir à ce stade, la Chambre devrait alors prendre une
3 décision sans solliciter l'avis des parties ou la Chambre peut aussi inviter les parties
4 à présenter de nouvelles formules... de nouvelles observations avant de prendre
5 position. Lorsque l'équipe de défense de M. Sang interviendra dans le cadre d'un
6 débat sur la requête en insuffisance des moyens, il est important... il sera important
7 d'aborder ces points dans le cadre de ces arguments.

8 S'agissant du préjudice éventuel qui pourrait en découler, l'Accusation note que la
9 norme 55-2 autorise explicitement la Chambre à suspendre la procédure... la
10 procédure, afin de donner aux parties l'occasion et de se préparer...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Si besoin est.

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, effectivement, si cela s'avère nécessaire.

13 Mais de l'avis de l'Accusation, les deux équipes de... de la Défense, notamment
14 l'équipe de défense de M. Sang, ont bénéficié de suffisamment de temps pour se
15 préparer utilement en vue d'une requête en insuffisance de moyens. On leur a
16 accordé une extension quant au nombre de pages. Ils ont bénéficié d'une centaine de
17 pages pour répondre à la requête, et qui ne sera présentée, en fait, que dans une
18 semaine.

19 Je sais que cela ne donne pas le temps suffisant à la Chambre de prendre une
20 décision, mais l'Accusation pense que la Chambre devrait prendre une décision en ce
21 qui concerne M. Ruto et informer l'équipe de M. Sang de l'importance de prendre en
22 considération le paragraphe 29 de sa décision n° 5. Et cela leur donnerait
23 suffisamment de temps et suffisamment de pages pour présenter leur point de vue.

24 Voilà tout ce que j'avais à dire sur ce point.

25 Je réagis maintenant aux observations faites par M^e Buisman.

26 Elle se plaint de la chose suivante : le changement des exigences juridiques et le
27 changement de point de vue quant aux charges relatives à la... à l'existence d'un
28 réseau et du fait d'agir de concert, et l'impact de celui-ci sur l'auteur qui aurait

1 ordonné ou sollicité, encouragé la commission de crimes. Cet argument est similaire
2 à un argument qui a été soulevé devant la Chambre d'appel *Katanga* au nom de
3 M. Katanga. Et je fais référence au paragraphe 39 de cet arrêt de la Chambre d'appel.
4 Je ne vais pas le citer, mais, pour l'essentiel, il est dit... ou l'équipe de M. Katanga a
5 présenté l'argument inverse.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que c'est long ?

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, c'est assez long, il fait une demi-page.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Les parties souhaiteraient
9 peut-être que vous le citez in extenso parce que nous ne l'avons pas sous les yeux.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : « M. Katanga estime que, dans la décision, il n'y a
11 pas suffisamment de preuves que les faits et les circonstances tels que contenus dans
12 le Document de charges seront dépassés. Sa contribution au plan commun visant à
13 attaquer Bogoro en permettant l'utilisation d'Aveba pour le transfert de troupes et
14 d'armes est secondaire s'agissant de son plan esquissé de concert avec Ngudjolo
15 pour commettre cette attaque. M. Katanga fait valoir, en outre, que ceux qui ont
16 exécuté le plan doivent être considérés comme des individus ayant fait partie d'un
17 plan qui avait pour but de faciliter la préparation de l'attaque plutôt que de les
18 considérer comme des individus qui ont obtempéré avec lesquels il a agi. »

19 Enfin, c'est le... l'argument opposé. Néanmoins, c'est un argument qui est similaire à
20 l'argument qui a été présenté par M^e Buisman en l'espèce.

21 Cet argument a été rejeté par la Chambre d'appel qui a estimé que... et je fais
22 référence aux paragraphes 54 à 58 de cet arrêt où il est dit que « ceci ne démontre pas
23 de façon claire que le changement de la qualification juridique dépasserait les faits et
24 les circonstances définis. »

25 Et je fais également référence à un autre passage où il est dit que « tout changement
26 relatif à la qualification juridique mènera inéluctablement à un changement de
27 récit », et ceci est déjà envisagé par la norme 55-2 et la procédure qui y est prévue,
28 tant que l'on ne dépasse pas le cadre des faits et les circonstances confirmés.

1 Deuxièmement, et c'est une plainte connexe dans une éventuelle requalification
2 juridique, il n'y a pas de référence à l'existence d'un réseau, et cela ne donne pas lieu
3 à une objection en soi.

4 Les faits et les circonstances peuvent être modifiés, effectivement, dans la mesure où
5 on ne dépasse pas le cadre de la confirmation des charges.

6 Si les faits et les circonstances sont suffisants pour déterminer un mode de
7 responsabilité requalifié, eh bien, en soi, cela ne donne pas lieu à une objection,
8 pourvu qu'on... qu'il ne s'agisse pas de nouvelles actions, de nouveaux faits, de
9 nouvelles déclarations ou quoi que ce soit de cette nature qui intervienne ou qui
10 interviendrait dans un récit qui ne... qui ne cadre pas avec la confirmation des
11 charges. Et en l'espèce, nous estimons que ce n'est pas le cas.

12 En ce qui concerne la question, et je ne vais pas m'étendre sur les détails, parce que
13 vous connaissez les faits, l'affaire *Kasprobić* (*phon.*), elle a laissé entendre que la...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : ...*Preškić* (*phon.*).

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Au temps pour moi. Donc, l'Accusation ne devrait
16 pas être autorisée à modifier sa thèse au fur et à mesure que se déroulera... que se
17 déroule la procédure. En fait, il y a une grande différence entre la CPI et les
18 tribunaux ad hoc en ceci qu'il existe une norme qui s'appelle la norme 55-2.

19 En effet, la norme 55-2 permet que l'on modifie la théorie de l'Accusation au fil du
20 procès, mais de façon limitée, c'est-à-dire que les faits ou la modification ne doit
21 concerner que les faits et... et les conséquences juridiques.

22 On ne peut pas pour autant dire que... enfin, la norme 55-2 autorise l'Accusation à
23 modifier, à refaçonner sa thèse, son dossier.

24 Et encore une fois, ce n'est pas ce que fait l'Accusation, c'est, somme toute à la
25 Chambre de faire et de l'autoriser. L'Accusation, elle, souligne simplement ce qui, de
26 son avis, se profile à l'horizon, des problèmes éventuels auxquels pourrait se heurter
27 la Chambre en temps et heure, à la fin du procès, et c'est pourquoi nous avons jugé
28 nécessaire de... d'attirer l'attention sur cela à ce stade-ci pour que celle-ci prenne les

1 mesures qui s'imposent dès maintenant.

2 Monsieur le Président, à moins que vous n'ayez d'autres questions auxquelles vous
3 souhaiteriez que je réponde, j'en ai terminé.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

5 Maître Buisman. Vous n'aimez pas *Katanga*, enfin j'entends la jurisprudence et la
6 norme 55-2.

7 M^e BUISMAN (interprétation) : Disons que j'ai une opinion très, très précise de
8 l'affaire *Katanga* et comme vous le savez, j'ai fait partie de cette affaire-là. À
9 l'évidence, nous... cela a été fait dans cette Cour ; nous n'avons même pas besoin de
10 nous référer à d'autres juridictions cela a été déjà fait par le passé.

11 Mais le fait que l'on ait pu le faire ne signifie pas que l'on doit répéter le même
12 exercice ; ce n'est pas un argument, à notre avis.

13 Car voyez-vous, dans l'affaire *Katanga*, au final, il n'y a pas eu une évaluation de la
14 Chambre d'appel de toutes les circonstances, parce que la Défense *Katanga* a retiré
15 son... son appel... L'argument demeure ; rien n'a été tranché à cet égard de manière
16 définitive. Une décision provisoire a été prise et la Chambre d'appel a dit que
17 pourvu que l'on respecte le principe de... du procès équitable, la norme 55 peut
18 intervenir à n'importe quel moment dans le cadre du procès.

19 Ce n'est pas une décision qui a été tranchée par... une question qui a été tranchée par
20 la Chambre d'appel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : N'empêche que c'est ce que
22 vous dites dans votre écriture. Comment vous avez qualifié cela ? De... Vous avez dit
23 que la norme 55 ne devrait pas être considérée comme une autorisation pour trouver
24 un bâton sur lequel... avec lequel on peut taper sur la... l'accusé.

25 M^e BUISMAN (interprétation) : Oui, effectivement, c'était... en fait, c'était le...
26 l'opinion dissidente du juge dans l'affaire *Katanga*, et nous estimons effectivement
27 que le procès équitable est sacro-saint. Il ne faut pas faire fi de cela, simplement
28 parce qu'il y a une raison. La norme ou le... le Règlement n'a pas le même poids, une

1 disposition statutaire n'a pas le même poids que le principe du procès équitable.

2 D'ailleurs toutes les conventions en matière de droits de l'homme le confirment.

3 C'est d'ailleurs pour cela que les accusés doivent bénéficier de suffisamment de
4 préavis. Autrement, l'on pourrait tout simplement...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : ...Justement, dans cet... ce
6 contexte, lorsque vous parlez de « bâton » M. Steynberg a donné lecture d'un
7 passage qui indique que, dans le cadre de l'affaire, la Défense a découvert des
8 éléments de preuve, ou lors de la présentation des moyens de la Défense, des
9 éléments de preuve ont fait surface qui ont milité en faveur d'un changement.

10 M^e BUISMAN (interprétation) : Oui, effectivement, et c'est là qu'il y a une différence
11 avec cette affaire. La Chambre a attendu... est intervenue tardivement dans cette
12 affaire-là, parce que c'est sur la base de la... des moyens présentés par la Défense
13 qu'elle a opté pour une requalification juridique des charges.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous estimez que cela était
15 injuste, qu'elle a eu tort de le faire ?

16 M^e BUISMAN (interprétation) : Nous sommes ici pour débattre de l'affaire qui nous
17 concerne. S'agissant de l'autre affaire, nous avons présenté nos observations, mais
18 est-ce que nous pouvons nous en tenir à cette affaire en... à l'espèce ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais vous avez bien dit que
20 la Chambre d'appel n'a pas tranché définitivement, donc l'affaire est toujours en
21 suspens.

22 M^e BUISMAN (interprétation) : Monsieur le Président, nous avons décidé de retirer
23 notre appel, donc, je ne peux pas présenter des arguments dans ce contexte-là.

24 Mais permettez-moi de parler de l'affaire *Sang*.

25 En l'occurrence, contrairement à l'affaire *Katanga*, l'Accusation savait très bien qu'elle
26 avait de la difficulté avec ses témoins, et ce, depuis le début. L'Accusation savait
27 depuis longtemps que nombre de ses témoins n'allaient pas coopérer.

28 L'Accusation n'avait pas besoin d'attendre, n'avait pas besoin... besoin d'intervenir

1 aussi tardivement que cela, à une semaine de la présentation de notre requête en
2 insuffisance de moyens.

3 Nous n'avons même pas été informés ; il s'agit d'une requête aux fins de
4 notification ; à nous qu'il appartient de nous notifier cela.

5 Et même là, nous n'aurons même pas l'occasion de... de bénéficier d'une notification.

6 À ce stade, il est impossible de ne pas retarder la procédure. Nous ne voulons pas
7 qu'il soit... qu'elle soit retardée. Si dans... Si, dans l'espace d'une semaine nous
8 devons prendre compte de tous ces arguments, eh bien, ce n'est pas suffisant, une
9 semaine ne serait pas suffisante. À moins que vous nous... nous donniez
10 notification, notre... notre position est... reste la même ; nous avons entendu les
11 moyens de l'Accusation, et... tel que cela est prévu au... dans le Document de
12 notification des charges.

13 Nous avons entendu le point de vue de M. Steynberg, mais ce n'est pas ce que
14 prévoit la norme 55. La seule notification que nous avons reçue, c'est que M. Sang
15 doit répondre d'accusations en vertu de 25-3-d, et s'il fallait apporter de nouveaux
16 modes de responsabilité, il nous faudra du temps supplémentaire pour répondre.
17 Forcément, cela se traduira par un retard excessif. C'est le corps même de notre
18 argument.

19 Je prends acte de ce que vous avez dit, certes la norme peut être activée, cela peut
20 être fait dans d'autres juridictions comme devant la CPI.

21 Pour notre part, nous vous demandons, à vous, Monsieur le juge, Madame,
22 Monsieur les juges, de ne pas user de ce pouvoir car cela intervient tardivement ;
23 c'est trop tard.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

25 Nous n'allons... Nous allons nous contenter de ces arguments pour le moment, en ce
26 qui concerne le... le point principal de... à l'ordre du jour de cette conférence de mise
27 en état, et la Chambre vous communiquera sa décision en temps et heure, en ayant
28 évidemment à l'esprit le calendrier qui vous a été communiqué pour ce qui concerne

1 votre requête en insuffisance de moyens à charge.

2 J'aborde maintenant le deuxième point à l'ordre du jour ; je crois comprendre que la

3 Défense a retiré sa requête aux fins d'intervenir sur un point précis.

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, c'est le cas, nous retirons notre requête.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

6 Maître Kigen-Katwa ?

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous le confirmons.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

9 Donc, nous n'allons pas traiter de ce deuxième point. Néanmoins, la Chambre

10 souhaite faire quelques observations.

11 Mais avant cela, je voudrais noter que depuis le début de ce procès, la Chambre a

12 accordé aux conseils, des deux côtés du prétoire... ou a ordonné aux parties de ne

13 pas faire de commentaires aux médias, concernant cette affaire ; et dans une large

14 mesure les conseils ont respecté cette consigne.

15 Néanmoins, nous avons appris que les médias kényans ne se sont pas gênés pour

16 faire des commentaires sur cette affaire. C'est... Ce n'est pas nouveau. Nous avons

17 effectivement été témoins de cela, même avant le début de la présentation des

18 moyens en l'espèce. Et il ressort de ces commentaires médiatisés des points de vue

19 divergents, il y a ceux qui sont favorables à la... la condamnation de l'accusé, et

20 d'autres qui sont favorables à l'acquittement. Et certains éléments de ces deux camps,

21 ne se sont pas toujours... n'ont... n'ont pas toujours fait preuve de retenue. Même

22 que des propos incendiaires ont été proférés à... à l'égard de la Cour et à l'égard des

23 juges, lorsque des décisions sont prises et que celles-ci n'étaient pas favorables à ceux

24 qui n'étaient pas du même avis, dans l'espoir de forcer la main aux juges, pour ainsi

25 dire.

26 Et ceci s'apparente à une tentative d'atteinte à l'administration de la justice. Disons

27 que ce genre de comportement ne doit pas devenir la norme en matière de...

28 d'administration de la justice, quelle que soit la juridiction en question, et a fortiori

1 devant notre cour.

2 Dans cette affaire, ce qui régit, ce qui guide et guidera l'issue de cette affaire, la... le

3 jugement final de notre Chambre, quelle que soit la question, ce seront les éléments

4 de preuve et le droit applicable. La Chambre procèdera toujours à l'appréciation des

5 faits et des éléments, et seuls les juges peuvent le faire.

6 Tout ce bruit médiatique n'aura pas d'effet sur l'issue de l'affaire. C'est pourquoi

7 nous encourageons ceux qui se comportent de la sorte d'arrêter tout simplement,

8 parce que tout ce qu'ils réussiront à faire, c'est d'énerver la Chambre. Je n'en dirai

9 pas plus à ce stade.

10 J'espère simplement que les gens nous laisseront... laisseront les... en paix, laisseront

11 les juges et les avocats plaider et trancher.

12 Je n'en dirai pas plus.

13 L'audience est levée.

14 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 (*L'audience est levée à 11 h 54*)